

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-219

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

89-2021-07-13-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/128/2021 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000006 de l'officine de pharmacie sise 114-116 rue de Paris à AUXERRE (89 000) **??** (2 pages) Page 4

## **Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne /**

89-2021-07-19-00005 - 2021-07 Délibération 2021-07 AUTORISATION TRANSFERT FORMATION DIPLOMANTE VERS L'AMPHI (3 pages) Page 7

89-2021-07-19-00004 - 2021-07 Délibération 2021-08 AUTORISATION CESSION ACTIONS LOGIYONNE (3 pages) Page 11

89-2021-07-19-00003 - 2021-07 Délibération 2021-09 ACHAT BATIMENT TRANSFERT SERVICES HOTEL CONSULAIRE (3 pages) Page 15

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2021-07-08-00003 - portant participation financière dans le cadre du PNPES, de la SHV et de la NHI (4 pages) Page 19

89-2021-07-08-00004 - portant participation financière dans le cadre du PNPES, de la SHV et de la NHI (6 pages) Page 24

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2021-07-19-00001 - arrêté n° DDT/SEM/2021/0008 du 19 juillet 2021 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit (5 pages) Page 31

89-2021-07-20-00003 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0016 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 37

89-2021-06-29-00014 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant autorisation de pénétrer sur toutes les propriétés privées du bassin versant du Loing dans le cadre de l'étude hydraulique inscrite au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) (4 pages) Page 40

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2021-07-12-00003 - AP n°741 du 12 juillet 2021 portant nouvelle dénomination de la communauté de communes de l'Aillantais (2 pages) Page 45

89-2021-07-16-00001 - Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0758 du 16/7/2021 portant transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles (6 pages) Page 48

89-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0740 du 12 juillet 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur (5 pages) Page 55

89-2021-07-12-00004 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0742 du 12  
7 21 portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau potable de la région de Villiers-les-Hauts (6 pages)

Page 61

**Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE**

89-2021-07-21-00001 - Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0242 du 21 juillet 2021  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper  
temporairement les terrains nécessaires à la la réalisation des travaux de  
diagnostic et de fouilles archéologiques, d'inventaire faune/flore et zones  
humides ainsi que des levés topographiques sur le territoire de la commune  
d'Auxerre dans le cadre du projet de contournement Sud d'Auxerre (8  
pages)

Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-07-13-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/128/2021 portant constat  
de la caducité de la licence n° 89#000006 de  
l'officine de pharmacie sise 114-116 rue de Paris à  
AUXERRE (89 000)

**Arrêté n° DOS/ASPU/128/2021**

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000006 de l'officine de pharmacie sise 114-116 rue de Paris à AUXERRE (89 000).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 17 octobre 1949, autorisant le transfert de l'officine sise 37 rue du Temple à AUXERRE au 114 rue de Paris à AUXERRE ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er Juillet 2021 ;

**VU** l'envoi électronique du 09 février 2021 par lequel Maître Adrien GAGNARD, avocat à la Cour, sis 36 rue du faubourg Saint-Honoré à PARIS (75 008), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Saint-Germain - ARBOGAST », sise 114-116 rue de Paris à AUXERRE, interviendrait le 30 juin 2021 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal.

**Considérant** que, par avis du 24 mars 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUXERRE qui devait se traduire par la cession de la clientèle de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Saint-Germain – ARBOGAST » au profit de la SELARL « Pharmacie Principale », exploitant l'officine sise 14/15 place Charles Surugue à AUXERRE ;

**Considérant** que par courrier électronique, en date du 08 juillet 2021, Monsieur et Madame Dominique ARBOGAST, derniers titulaires de l'officine sise 114-116 rue de Paris à AUXERRE, ont confirmé que la fermeture définitive au public de leur pharmacie est survenue le 30 juin 2021 à 18 heures, suite à une opération de restructuration du réseau officinal.

## CONSTATE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 114-116 rue de Paris à AUXERRE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000006.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur et Madame Dominique ARBOGAST, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 114-116 rue de Paris à AUXERRE (89 000).

Fait à Dijon, le 13 juillet 2021

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département Accès aux soins  
primaires et urgents.**

**Signé**  
Nadia GHALI

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-07-19-00005

2021-07 Délibération 2021-07 AUTORISATION  
TRANSFERT FORMATION DIPLOMANTE VERS  
L'AMPHI

Assemblée Générale Dématérialisée  
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 12 juillet 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/07

**Transfert de la formation diplômante du sénonais  
vers le bâtiment « L'AMPHI »**

L'an deux mille vingt et un, le douze juillet, à onze heures, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, François-Xavier NAULOT.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 27*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 14*

.../...



## Exposé des motifs

En décembre 2019, le Pôle Formation de la Maison de l'Entreprise annonce quitter le bâtiment sénonais appelé « IESY », dont le Conseil Départemental est propriétaire.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais se rapproche alors de la CCI de l'Yonne, pour travailler sur un projet de développement de l'enseignement supérieur, dans le sénonais, correspondant aux besoins du monde économique local et indispensable à l'attractivité du territoire.

La collectivité locale souhaite s'appuyer dans un 1<sup>er</sup> temps, sur les formations supérieures développées par la CCI de l'Yonne :

- **L'Ecole de Gestion et de Commerce - EGC (Bac + 3)**
- **Le diplôme « Attaché commercial option banque-assurance » (Bac+2)**
- **Le diplôme « Gestionnaire de paie » (Bac +2)**
- **L'Ecole des Managers (Bac +3)** pour favoriser la transmission d'entreprises

Le 14 juin 2021, l'Agglomération du Grand Sénonais fait officiellement l'acquisition du bâtiment situé au 90 rue Victor Guichard et organise à cette occasion le 1<sup>er</sup> « Comité stratégique local de l'enseignement supérieur ».

La Communauté d'Agglomération a décidé de rebaptiser le bâtiment « **L'AMPHI** ».

Les discussions menées par les élus et les équipes de la CCI de l'Yonne avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais aboutissent à un projet de bail locatif pour l'occupation d'environ 800 m<sup>2</sup> du bâtiment, au 1<sup>er</sup> étage, pour un loyer annuel de 36 000 € et une clause de revoyure à 3 ans qui tiendra compte de l'évolution des effectifs.

L'ensemble des charges locatives (fluides, entretien, maintenance, ...) sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Le transfert des activités diplômantes supérieures de la CCI est prévu pour la prochaine rentrée en septembre 2021.

Les formations dédiées aux entreprises et celles de niveau infra Bac seront maintenues sur le site du Village d'Entreprises du Sénonais (VES).

Les 5 salles libérées au VES seront ouvertes à la location afin de générer de nouveaux revenus.

Ce projet ambitieux met en évidence la position singulière et importante que la CCI de l'Yonne a en matière de formation supérieure dans le sénonais.

Ce transfert permettra, en outre, à la CCI de bénéficier de la visibilité et de l'attractivité du site auprès des futurs étudiants (*L'AMPHI est situé à proximité immédiate d'une résidence étudiante et de voies de mobilité douce*).

Il favorisera l'augmentation, nous l'espérons, du nombre d'étudiants dans les promotions de l'EGC et le développement de formations supérieures nouvelles, correspondant aux besoins des entreprises du territoire.

*Le Président PEREZ soumet au vote de l'Assemblée Générale électronique la délibération.*

## Délibération

### CONSIDERANT :

- L'avis favorable du Bureau de la CCI de l'Yonne du 23 juin 2021,
- L'avis favorable du Bureau de la CCI de Bourgogne-Franche-Comté du 08 juillet 2021,
- L'avis favorable de la Commission des Finances du 08 juillet 2021.

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 19 juillet 2021 à 17H00,**

**APPROUVE** le transfert d'une partie de la formation développée, par la CCI de l'Yonne sur le sénonais, vers le bâtiment dénommé « L'AMPHI »,

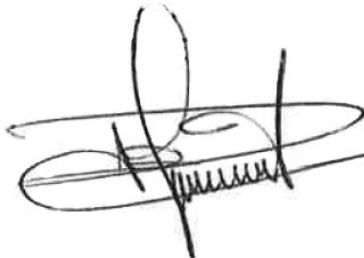
**AUTORISE** le Président de la CCI de l'Yonne à signer le contrat de bail.

**Cette délibération est adoptée comme suit : 27 POUR**

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-07-19-00004

2021-07 Délibération 2021-08 AUTORISATION  
CESSION ACTIONS LOGIYONNE

Assemblée Générale Dématérialisée  
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 12 juillet 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/08

**Autorisation de cession d'actions détenues  
par la CCI de l'Yonne dans la société Logiyonne**

L'an deux mille vingt et un, le douze juillet, à onze heures, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, François-Xavier NAULOT.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 27*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 14*

.../...

## Exposé des motifs

La société Logiyonne créée en 2010, exerce une activité de commissionnaire de transport, transporteur multimodal et manutentionnaire portuaire. Elle exploite en direct le Port de Commerce de Gron par le biais d'une convention d'occupation du domaine public jusqu'au 30 juin 2027.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, membre fondateur de la Société Logiyonne, est aujourd'hui actionnaire de ladite Société à hauteur de 34%.

Depuis juin 2017, l'actionnariat de la société est réparti de la façon suivante :

- SAS CONTENEUR EQUIPEMENT SERVICES : 765 actions (51%)
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'YONNE : 510 actions (34%)
- SOGENA : 225 actions (15%)

Le 27 mai 2020, le Bureau de la CCI de l'Yonne s'est prononcé en faveur d'un projet de cession des parts de la CCI, permettant notamment à Logiyonne d'envisager une croissance externe à l'avenir, sans que cela ne pose de problèmes à la CCI de l'Yonne.

En mai 2021, la CCI a mandaté le cabinet FIDAL afin d'évaluer la valeur de l'entreprise (en intégrant les comptes 2020 récemment finalisés). Cette valorisation a été estimée à 950 K€ ; soit 633 € / action.

L'acquéreur des parts de la CCI sera, avec l'accord de la SAS CONTENEUR EQUIPEMENT SERVICES, l'entreprise SOGENA, actuellement actionnaire minoritaire (15%). SOGENA fait partie du groupe familial SOFRINO SOGENA, implanté dans la plupart des ports français et proposant des prestations de manutention, consignation, commission de transport/transit et de stockage.

SOGENA a proposé que la CCI de l'Yonne conserve 1 action dans la société Logiyonne. Après consultation complémentaire du cabinet conseil, la CCI juge préférable de céder l'ensemble de ses actions.

La transaction, proposée à la valeur estimée par le Cabinet FIDAL, s'élèvera donc à 322 830 €.

Au terme de la cession, l'actionnariat de Logiyonne sera le suivant :

- SAS CONTENEUR EQUIPEMENT SERVICES : 765 actions (51%)
- SOGENA : 735 actions (49%)

## Délibération

### CONSIDERANT :

- L'avis favorable du Bureau de la CCI de l'Yonne du 27 mai 2020,
- L'avis favorable du Bureau de la CCI de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2021,
- L'avis favorable de la Commission des Finances du 8 juillet 2021.

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 19 juillet 2021 à 17H00,**

**APPROUVE** la cession de 510 actions de la CCI de l'Yonne à la société SOGENA,

**AUTORISE** le Président de la CCI de l'Yonne à signer tous les documents relatifs à cette opération,

**Cette délibération est adoptée comme suit : 26 POUR**

**0 CONTRE**

**1 ABSTENTION**

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2021-07-19-00003

2021-07 Délibération 2021-09 ACHAT BATIMENT  
TRANSFERT SERVICES HOTEL CONSULAIRE

Assemblée Générale Dématérialisée  
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne  
du 12 juillet 2021, en visioconférence  
depuis l'Hôtel Consulaire d'Auxerre

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2021/09

**Acquisition d'un bâtiment  
pour transfert de services de l'Hôtel Consulaire**

L'an deux mille vingt et un, le douze juillet, à onze heures, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a tenu une assemblée générale en visioconférence, par consultation électronique, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires ayant voté**

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Bénédicte BARRE, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN.

**Membres titulaires n'ayant pas voté**

Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, François-Xavier NAULOT.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 27*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 14*

.../...



## Exposé des motifs

La CCI de l'Yonne mène depuis plusieurs mois une réflexion sur la rationalisation et l'optimisation de ses actifs immobiliers, précédant en cela la position d'Alain GRISET, Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises et tutelle du réseau consulaire, présentée lors de la dernière Assemblée Générale de CCI France.

Au cœur de cette réflexion, les deux sites de la CCI implantés à Auxerre : l'Hôtel Consulaire et la Pépinière d'entreprises de l'Auxerrois.

L'Hôtel Consulaire situé au 26 rue Etienne Dolet à Auxerre s'étend sur une surface de plancher de plus de 4 000 m<sup>2</sup>. Il abrite le Service Général de la CCI, la Direction Emploi/Formation (qui occupe environ un tiers de la surface), la Direction des Equipements et Territoires, ainsi que quelques locataires (AER, CPME, UMIH, IFOCOP).

Les membres du Bureau de la CCI de l'Yonne ont émis le souhait de céder le bâtiment, qui s'avère surdimensionné au regard de l'activité actuelle de la CCI. L'Hôtel Consulaire est idéalement situé pour être intégré dans le programme de rénovation du Port de Plaisance ; inscrit dans le Projet de Territoire 2021-2031 du nouveau Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois devrait se porter acquéreur du site, par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Régional. Une lettre d'intention du Président de la Communauté d'Agglomération est attendue dans les prochains jours.

Il convient ainsi d'anticiper dès maintenant la relocalisation des occupants de l'Hôtel Consulaire.

### **Les hypothèses de transfert des activités de l'Hôtel Consulaire**

1. La Direction Emploi-Formation et la Direction des Equipements et Territoires intégreront la Pépinière d'entreprises de l'Auxerrois, dans un bâtiment dont le programme de rénovation est lancé.

L'Assemblée Générale de la CCI de l'Yonne réunie le 16 mars 2021 a, en effet, approuvé le Schéma Directeur de rénovation de la Pépinière d'entreprises de l'Auxerrois, et autorisé le Président de la CCI à lancer les études et le concours de Maître d'œuvre pour la phase 1 du projet.

Le point central de cette 1<sup>ère</sup> phase de rénovation concerne le bâtiment B2, dans lequel seront transférés la Direction Emploi-Formation et la Direction des Equipements et Territoires. Echéance prévue septembre 2023.

2. Les Services Généraux de l'Hôtel Consulaire représentent environ 25 agents : Direction Générale, Secrétariat Général, Service Financier, Service Création/Formalités et Service Appui aux Entreprises.

Une surface estimée entre 500 et 600 m<sup>2</sup> de bureaux, intégrant une salle du Conseil et le bureau des élus sera nécessaire.

Un site est disponible à la vente à Auxerre : implanté au 60 Boulevard Vauban, il abrite actuellement ACTION LOGEMENT et l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement).

Le bâtiment de près de 620 m<sup>2</sup> de bureaux et de 80 m<sup>2</sup> de patio/verrière est la propriété du Groupe Action Logement. Le bâtiment étant devenu trop grand au regard des effectifs désormais sur place, le groupe souhaite rationaliser son implantation à Auxerre et va chercher une solution locative sur une surface plus réduite.

Situé dans les contre-allées du Boulevard, le bâtiment dispose d'environ 25 bureaux ; parfois doubles.

6 places de parking privatives permettraient d'abriter les véhicules de service.

Le nombre conséquent de bureaux devrait permettre de proposer aux locataires actuels de l'Hôtel Consulaire de nous suivre sur le site.

La transaction pourrait aboutir fin décembre 2021.

<b>Délibération</b>
---------------------

**CONSIDERANT :**

- L'avis favorable du Bureau de la CCI de l'Yonne du 23 juin 2021,
- L'avis favorable du Bureau de la CCI de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2021,
- L'avis favorable de la Commission des Finances du 8 juillet 2021.

\*\*\*

**L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique, à échéance du 19 juillet 2021 à 17H00,**

**APPROUVE** le transfert du Service Général de l'Hôtel Consulaire,

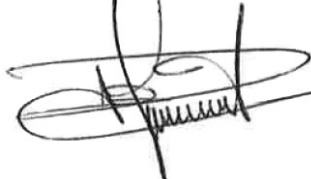
**AUTORISE** le Président de la CCI de l'Yonne à négocier les termes de l'acquisition du bâtiment.

**Cette délibération est adoptée comme suit : 26 POUR**

**0 CONTRE**

**1 ABSTENTION**

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-07-08-00003

portant participation financière dans le cadre du  
PNPES, de la SHV et de la NHI



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## **Arrêté DDETSPP-SVSPAIE-2021-0027 portant participation financière de l'État dans le cadre du Programme National de Prévention, d'Éradication et de Surveillance (PNES) de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et de la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI)**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits aquatiques d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**Vu** la facture n°2020039631 du laboratoire Labocea de PLOUFRAGAN en date du 2 octobre 2020 relative au 1er prélèvement effectué dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture

"Ferme Aquacole de Crisenon" exploitée par Madame SEPTIER Audrey et Monsieur BAUDRY Guillaume, au lieu-dit Crisenon sur la commune de PREGILBERT (89460).

**Vu** la facture n°2021007098 du laboratoire Labocea de PLOUFRAGAN en date du 17 février 2021 relative au 2ème prélèvement effectué dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture

"Ferme Aquacole de Crisenon" exploitée par Madame SEPTIER Audrey et Monsieur BAUDRY Guillaume, au lieu-dit Crisenon sur la commune de PREGILBERT (89460).

**Vu** le bilan de la visite sanitaire réalisée le 11 septembre 2020 par le Docteur JAMIN Matthieu dans le cadre du programmes d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture

"Ferme Aquacole de Crisenon" exploitée par Madame SEPTIER Audrey et Monsieur BAUDRY Guillaume, au lieu-dit Crisenon sur la commune de PREGILBERT (89460).

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est alloué à la « Ferme Aquacole de Crisenon » - Lieu-dit Crisenon – 89460 PREGILBERT – n° de SIRET : 81089052500019 – la somme de :

Huit cent soixante dix euros et huit centimes (870,08€)

de participation financière à la réalisation du programme national de prévention, d'éradication et de surveillance (PNES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) dans lequel Monsieur BAUDRY Guillaume, représentant la « Ferme Aquacole de Crisenon » s'est engagé.

Cette dépense sera versée sur le compte bancaire suivant :

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddeitspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddeitspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Préully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

N° IBAN |F|R|7|6| |1|1|0|0| |6|4|1|1| |0|0|5|2| |1|3|4|7| |7|2|4|7| |6|4|4|

BIC |A|G|R|I|F|R|P|P|8|1|0|

**Article 2 :** Cette dépense est à imputer sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, BOP 206 – domaine fonctionnel 0206-02-20 code GM: 08.03.01.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le trésorier payeur général et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 8 juillet 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des  
Populations

  
Alix BARBOUX

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 89 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Sommes dues par l'État au titre de sa participation financière dans le cadre du programme nationale de prévention, d'éradication et de surveillance (P NES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI)

Etablissement : Ferme aquacole de Crisenon – Lieut Dit Crisenon – 89460 PREGILBERT

Numéro de SIRET : 81089052500019

Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 89 134 002 CE

Compte bancaire : 11006 41100 52134772476 44

Prélèvements et analyses du : 2 octobre 2020 et 17 février 2021

Visite sanitaire du : 11 septembre 2020

Montant unitaire de l'AMV : 14,18 € HT

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Nombre : d'analyses-Prélèvements/Visite vétérinaires</b>	<b>Montant facturé HT (en €)</b>	<b>Taux d'indemnisation ou nombre d'actes (selon AM Du 23/09/1999)</b>	<b>Somme due au pisciculteur (en €)</b>
Analyses de laboratoire et Prélèvements au laboratoire	16	1626,72	50,00 %	813,36
Visite vétérinaire	1	-----	4	56,72
				<b>TOTAL = 870,08</b>

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations



Alix BARBOUX



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-07-08-00004

portant participation financière dans le cadre du  
PNPES, de la SHV et de la NHI



**Arrêté DDETSPP-SVSPAIE-2021-0063  
portant participation financière de l'État dans le cadre du Programme National de  
Prévention, d'Éradication et de Surveillance (PNES) de la Septicémie Hémmorragique  
Virale (SHV) et de la Nécrose Hémmatopoiétique Infectieuse (NHI)**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits aquatiques d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;**

**Vu la facture n°2019008857 du LDA 39 en date du 4 avril 2019 relative au 1er prélèvement effectué dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture**

**"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).**

**Vu la facture n°2020000059 du LDA 39 en date du 7 janvier 2020 relative au 2ème prélèvement effectué dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture**

**"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).**

**Vu les factures n°2020015354 et n°2020015429 du LDA 39 en date du 26 juin 2020 relatives au 3ème prélèvement effectué dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture**

**"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).**

**Vu la facture n°2020029080 du LDA 39 en date du 12 novembre 2020 relative au 4ème prélèvement effectué dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture**

**"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).**

**Vu le bilan de la visite sanitaire réalisée le 19 mars 2019 par le Docteur LE BRETON Alain dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture**

**DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00**

"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).

**Vu** le bilan de la visite sanitaire réalisée le 16 décembre 2019 par le Docteur KHEYI Reda dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture

"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).

**Vu** le bilan de la visite sanitaire réalisée le 28 mai 2020 par le Docteur DEBUHREN Alexis dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture

"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).

**Vu** le bilan de la visite sanitaire réalisée le 4 novembre 2020 par le Docteur LE BRETON Alain dans le cadre du programme d'acquisition du statut indemne vis-à-vis de la NHI et de la SHV du site de la pisciculture

"Pisciculture de Saint Romain" exploitée par Monsieur GALICHET Jean François, au 14 rue Saint Romain sur la commune de SEPEAUX (89116).

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est alloué à la «Pisciculture de Saint Romain» - 14 Rue Saint Romain – 89116 SEPEAUX – n° de SIRET : 418 828 877 00013 – la somme de :

Mille quatre cent soixante douze euros et trente et un centimes centimes (1472,31 €)

de participation financière à la réalisation du programme national de prévention, d'éradication et de surveillance (PNES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) dans lequel Monsieur BAUDRY Guillaume, représentant la « Ferme Aquacole de Crisenon » s'est engagé.

Cette dépense sera versée sur le compte bancaire suivant :

**CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

N° IBAN |F|R|7|6| |1|1|0|0| |6|4|1|4| |0|0|7|3| |8|2|6|7| |3|7|0|0| |1|2|8|

BIC |A|G|R||F|R|P|P|8|1|0|

**Article 2 :** Cette dépense est à imputer sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, BOP 206 – domaine fonctionnel 0206-02-20 code GM: 08.03.01.


DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le trésorier payeur général et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations,

  
Alix BARBOUX

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations: 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetapp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetapp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



Sommes dues par l'État au titre de sa participation financière dans le cadre du programme nationale de prévention, d'éradication et de surveillance (P NES) de la septicémie hémorragique virale (SHV) et de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI)

Etablissement : Pisciculture de Saint Romain – 14 Rues Saint Romain – 89116 SEPEAUX

Numéro de SIRET : 41882887700013

Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 89 388 001 CE

Compte bancaire : 11006 41100 52134772476 44

Prélèvements et analyses du : 4 avril 2019, 7 janvier 2020, 26 juin 2020 et 12 novembre 2020

Visites sanitaires du : 19 mars 2019, 16 décembre 2019, 28 mai 2020 et 4 novembre 2020

Montant unitaire de l'AMV : 14,18 € HT

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Nombre : d'analyses-Prélèvements/Visite vétérinaires</b>	<b>Montant facturé HT (en €)</b>	<b>Taux d'indemnisation ou nombre d'actes (selon AM Du 23/09/1999)</b>	<b>Somme due au pisciculteur (en €)</b>
Analyses de laboratoire et Prélèvements au laboratoire	32	2490,66	50,00 %	1245,33
Visite vétérinaire	4	-----	16	226,88
				<b>TOTAL= 1472,31</b>

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

  
Alix BARBOUX



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-07-19-00001

arrêté n° DDT/SEM/2021/0008 du 19 juillet 2021  
fixant les secteurs du département de l'Yonne  
où la présence de la loutre d'Europe ou du  
castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels  
l'usage des pièges tuants est interdit



**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0008  
fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du  
castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 modifié portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;



**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » consultée, par voie électronique, du 28 avril 2021 au 5 mai 2021 ;

**VU** la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 11 juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

**VU** les données transmises par le service départemental de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité, actualisées à l'issue des dernières prospections réalisées en 2020 et au premier trimestre 2021, permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) afin de délimiter leur aire de répartition ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

**SUR** proposition de la directrice départementale adjointe ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et cartographiées en annexe 2 présent arrêté.

### Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Fait à Auxerre, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2021/0008 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

➤ **liste des communes où la présence de la loutre d'Europe est avérée :**

- ANNÉOT
- ARCY-SUR-CURE
- ASQUINS
- AVALLON
- BLANNAY
- BUSSIÈRES
- CHASTELLUX-SUR-CURE
- CUSSY-LES-FORGES
- DOMECY-SUR-CURE
- DOMECY-SUR-LE-VAULT
- FOISSY-LÈS-VÉZELAY
- GIROLLES
- GIVRY
- MAGNY
- PIERRE-PERTHUIS
- PONTAUBERT
- PRÉCY-LE-SEC
- QUARRÉ-LES-TOMBES
- SAINT-BRANCHER
- SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
- SAINT-LÉGER-VAUBAN
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
- SAINT-MORÉ
- SAINT-PÈRE
- SAINTE-MAGNANCE
- SERMIZELLES
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE (Treigny)
- VOUTENAY-SUR-CURE

➤ **liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée :**

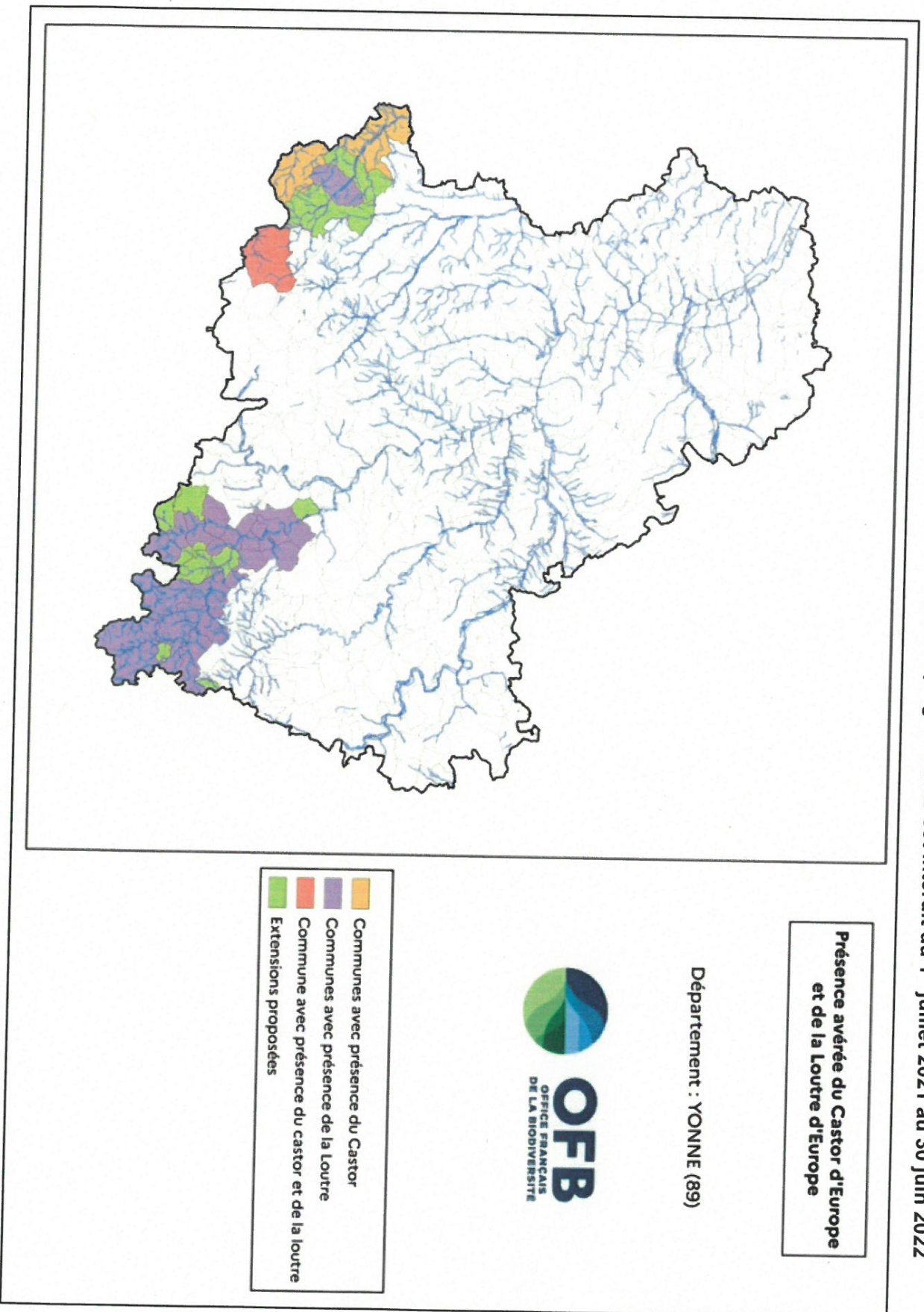
- BLÉNEAU
- LAVAU
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE (Treigny)

➤ **liste complémentaire des communes sur lesquelles l'interdiction de l'usage des pièges tuants s'applique au regard de la biologie de la loutre d'Europe :**

- BEAUVILLIERS
- BESSY-SUR-CURE
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- ISLAND
- MENADES
- SAINT-FARGEAU
- SAINT-PRIVÉ
- SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
- THAROISEAU
- VAULT-DE-LUGNY
- VÉZELAY

à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2021/0008 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

ANNEXE 2



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-07-20-00003

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0016 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2021-0016  
portant agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 05 juillet 2021 par M. Sébastien LOURY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 2 rue de Madrid ZA les Macherins à Monéteau,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 16 avril 2018 à M. Frédéric BROSSARD, sous le n° A1404100070, par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour les catégories B, BE,C1E,C,CE,D1,D1E,D,DE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M.Sébastien LOURY est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé FORGET FORMATION, situé 2 rue de Madrid-ZA les Macherins- à Monéteau ( 89470).

Le n°d'agrément est le E1108917010 et son n°Aurige/Rao est le 08917010

**Article 2** : L'établissement, dispensera les formations suivantes :

Conduite des véhicules des catégories Be et groupe lourd,

**Article 3** : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

**Article 4** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 13 juillet 2021, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

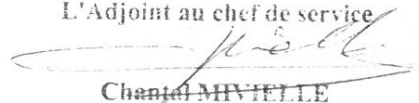
**Article 5** : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M. Sébastien LOURY, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Monéteau.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL 2021

L'Adjoint au chef de service



Chantal MIVIELLE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-06-29-00014

Arrêté préfectoral interdépartemental portant autorisation de pénétrer sur toutes les propriétés privées du bassin versant du Loing dans le cadre de l'étude hydraulique inscrite au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)





**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR TOUTES LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU  
BASSIN VERSANT DU LOING DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE HYDRAULIQUE INSCRITE  
AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Thierry COUDERT préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

**VU** la demande du 4 mai 2021 présentée par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue de réaliser l'étude hydraulique représentant l'action 1.1 volet A du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Loing ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer une campagne de recensements et de diagnostics à l'échelle du territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** que cette campagne nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, et qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'étude précitée ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Les agents de l'EPAGE du Loing et les agents missionnés par l'EPAGE du Loing sont autorisés à pénétrer sur les propriétés closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans le but d'exécuter tous les relevés et constats nécessaires à la réalisation de l'étude précitée

**ARTICLE 2**: Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chacune des mairies concernées ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique sur le territoire des communes suivantes :

### **Communes du Loiret :**

ADON, AILLANT-SUR-MILLERON, AMILLY, AUVILLIERS-EN-GATINAIS, AUXY, BARVILLE-EN-GATINAIS, BATILLY-EN-GATINAIS, BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, BEAUNE-LA-ROLANDE, BELLEGARDE, BOËSSES, BOISCOMMUN, BOISMORAND, BORDEAUX-EN-GATINAIS, BOUZY-LA-FORET, BRETEAU, BROMEILLES, CEPOY, CHAILLY-EN-GATINAIS, CHALETTE-SUR-LOING, CHANTECOQ, CHAPELON, CHATEAU-RENARD, CHATENOY, CHATILLON-COLIGNY, CHEVANNES, CHEVILLON-SUR-HUILLARD, CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON, CHUELLES, COMBREUX, CONFLANS-SUR-LOING, CORBEILLES, CORQUILLEROY, CONTRAT, COUDROY, COURCELLES, COURTEMAUX, COURTEPIERRE, COURTENAY, DAMMARIE-SUR-LOING, DORDIVES, DOUCHY-MONTCORBON, ÉCHILLEUSES, ÉGRY, ERVAUVILLE, ESCRIGNELLES, FEINS-EN-GATINAIS, FERRIÈRES-EN-GATINAIS, FONTENAY-SUR-LOING, FOUCHEROLLES, FREVILLE-DU-GATINAIS, GAUBERTIN, GIEN, GIROLLES, GONDREVILLE, GRISELLES, GY-LES-NONAINS, JURANVILLE, LA BUSSIERE, LA CHAPELLE-SAINT-SÉPULCRE, LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON, LA COUR-MARIGNY, LA SELLE-EN-HERMOY, LA SELLE-SUR-LE-BIED, LADON, LANGESSE, LE BIGNON-MIRABEAU, LE CHARME, LE MOULINET-SUR-SOLIN, LES CHOUX, LOMBREUIL, LORCY, LORRIS,

LOUZOUER, MELLEROY, MERINVILLE, MÉZIÈRES-EN-GATINAIS, MIGNÈRES, MIGNERETTE, MONTARGIS, MONTBARROIS, MONTBOUY, MONTCRESSON, MONTEREAU, MONTLIARD, MORMANT-SUR-VERNISSON, MOULON, NARGIS, NESPLOY, NEVOY, NIBELLE, NOGENT-SUR-VERNISSON, NOYERS, OUSSOY-EN-GATINAIS, OUZOUEUR-DES-CHAMPS, OUZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE, OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE, PANNES, PAUCOURT, PERS-EN-GATINAIS, PREFONTAINES, PRESNOY, PRESSIGNY-LES-PINS, QUIERS-SUR-BEZONDE, ROSOY-LE-VIEIL, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-FIRMIN-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS, SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, SAINT-LOUP-DE-GONOIS, SAINT-LOUP-DES-VIGNES, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD, SAINT-MICHEL, SCEAUX-DU-GATINAIS, SOLTERRE, SURY-AUX-BOIS, THIMORY, THORAILLES, TREILLES-EN-GATINAIS, TRIGUÈRES, VARENNES-CHANGY, VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, VILLEMANDEUR, VILLEMOUTIERS, VILLEVOQUES, VIMORY

**Commune de la Nièvre :**

SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

**Communes de Seine-et-Marne :**

ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX-SUR-LOING, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BLENNES, BOUGLIGNY, BOURRON-MARLOTTE, BRANSLÉS, BURCY, CHAINTREUX, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, CHEVRY-EN-SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, EGREVILLE, ESMANS, FAYLES-NEMOURS, FLAGY, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, ICHY, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA GENEVRAYE, LA GRANDE-PAROISSE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LARCHANT, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NOISY-RUDIGNON, NONVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, PALEY, POLIGNY, RECLOSES, REMAUVILLE, SAINT-ANGE-LE-VIEL, SAINT-MAMMES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SOUPPES-SUR-LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, URY, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES, VILLIERS-SOUS-GREZ, VOULX

**Communes de l'Yonne :**

BLENEAU, BRANNAY, CHAMPCEVRAIS, CHAMPIGNELLES, CHAMPIGNY, CHARNY ORÉE DE PUISAYE, CHAUMONT, CHEROY, COULANGERON, COURTOIN, CUDOT, DIGES, DOLLOT, DOMATS, DRACY, EGRISSELLES-LE-BOCAGE, FONTAINES, FONTENOY, FOUCHERES, JOUY, LA BELLIOLE, LA FERTE-LOUPIERE, LAIN, LAINSECQ, LALANDE, LAVAU, LES HAUTS DE FORTERRE, LEUGNY, LEVIS, LIXY, MERRY-LA-VALLEE, MERRY-SEC, MEZILLES, MONTACHER-VILLEGARDIN, MOULINS-SUR-OUANNE, MOUTIERS-EN-PUISAYE, OUANNE, PARLY, PIFFONDS, PONT-SUR-YONNE, PRECY-SUR-VRIN, ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES, RONCHERES, SAINT-AGNAN, SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING, SAINT-FARGEAU, SAINT-LOUP-D'ORDON, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-D'ORDON, SAINT-PRIVE, SAINTS, SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE, SAINT-SEROTIN, SAINT-VALERIEN, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS, SEMENTRON, SEPEAUX-SAINT ROMAIN, SOMMECAISE, SUBLIGNY, TANNERRE-EN-PUISAYE, THURY, TOUCY, TREIGNY, VALLERY, VERNOY, VILLEBOUGIS, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE, VILLENEUVE-LES-GENETS, VILLEROY, VILLETHIERRY, VILLIERS-SAINT-BENOIT

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5 :** Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 7 :** Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.


**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

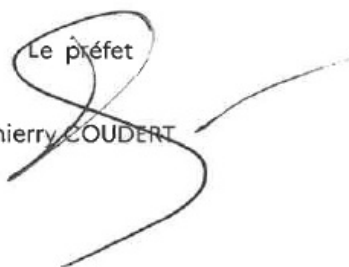
**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre. Une copie en est déposée dans chacune des mairies du territoire concerné.

**ARTICLE 11 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, aux responsables des bureaux d'études ISL Ingénierie, SEPIA Conseil et Géomexpert et à M. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre ainsi qu'aux commandants de groupement de Gendarmerie du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre.

à Orléans, le – 4 JUL. 2021

La préfète  
  
Régine ENGSTRÖM


à Melun, le 06 JUL. 2021

Le préfet  
  
Thierry COUDERT

à Auxerre, le 29 JUIN 2021

Le préfet  
  
Henri PREVOST

à Nevers, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le préfet de la Nièvre,  
  
Daniel BARNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-12-00003

AP n°741 du 12 juillet 2021 portant nouvelle  
dénomination de la communauté de communes  
de l'Aillantais



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2021/0741  
portant nouvelle dénomination  
de la communauté de communes de l'Aillantais**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/93/098 du 30 décembre 1993 modifié portant création de la Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0506 du 9 novembre 2006 modifié portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changeant la dénomination de la communauté de communes en « Communauté de Communes de l'Aillantais » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0222 du 19 avril 2017 constatant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/0645 du 4 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Aillantais ;

VU la délibération n°D2021/002 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais du 25 février 2021 approuvant le changement de dénomination en "communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne" ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur le changement de dénomination de la communauté de communes de l'Aillantais ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais a été notifiée à ses communes membres, qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, Les Ormes, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommechaize et Valravillon se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maurice-le-Vieil s'est prononcée défavorablement ;

CONSIDERANT que les communes de La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

1/2

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes de l'Aillantais prend la dénomination suivante : communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

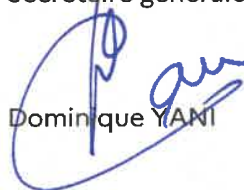
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président de la communauté de communes de l'Aillantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le

**12 JUL. 2021**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-16-00001

Arrêté interpréfectoral

n°PREF/DCL/BCL/2021/0758 du 16/7/2021 portant  
transfert du siège social et modification des  
statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau  
potable Sens Nord-Est/Sources des Salles





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/ 0758**  
**portant transfert du siège social et modification des statuts**  
**du syndicat mixte d'adduction d'eau potable**  
**Sens Nord-Est/Sources des Salles**

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

**Vu** la délibération n°08/2021 du 16 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant le transfert du siège social fixé au 3 rue Henri Vincenot, 89100 SAINT-CLEMENT, et la modifications des statuts dudit syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des communes de Boeurs en Othe, Coulours, Courgenay, Foissy sur Vanne, Gisy les Nobles, Les Vallées de la Vanne, Les Clérimois, Pont sur Yonne, Serbonnes, Thorigny sur Oreuse, Villenavotte, Villeneuve l'Archevêque ;

**Considérant** que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 16 mars 2021 pour transférer l'adresse du siège social dudit syndicat au 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT-CLEMENT et adopté la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Boeurs en Othe, Coulours, Courgenay, Foissy sur Vanne, Gisy les Nobles, Les Vallées de la Vanne, Les Clérimois, Pont sur Yonne, Serbonnes, Thorigny sur Oreuse, Villenavotte, Villeneuve l'Archevêque se sont prononcés favorablement.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Le siège social du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles est fixé au 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT-CLEMENT ;

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Auxerre, le

16 JUL. 2021

Le Préfet de l'Aube,



Stéphane ROUVÉ

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI



smaep

Syndicat Mixte  
d'Adduction d'Eau Potable  
Sens Nord-Est /  
Sources des Salles

ANNEXE de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0758  
du 16 juillet 2021 portant transfert du siège social et modification des statuts  
du SMAEP de Sens nord-est / Sources des Salles  
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des Salles

## STATUTS

### A- DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1** : L'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0736 créé le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des Salles** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il dissout le 31 décembre 2016 le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est** et le **Syndicat Mixte des Eaux des Sources des Salles**.

**ARTICLE 2** : le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des Salles** est constitué :

Dans le département de l'**Yonne**

de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI pour COURTOIS SUR YONNE, FONTAINE LA GAILLARDE, MAILLOT, MALAY LE GRAND, MALAY LE PETIT, NOE, SAINT MARTIN DU TERTRE, SAINT CLEMENT, SAINT DENIS LES SENS, SALIGNY, VILLIERS LOUIS, VOISINES.

Et

des communes de : ARCES-DILO, BAGNEAUX, BOEURS EN OTHE, BUSSY EN OTHE, CERILLY, CERISIERS, COULOURS, COURGENAY, CUY, EVRY, FLACY, FOISSY SUR VANNE, FOURNAUDIN, GISY LES NOBLES, LAILLY, LA POSTOLLE, LES VALLEES DE LA VANNE (COMMUNES HISTORIQUES DE CHIGY, VAREILLES, THEIL SUR VANNE), LES CLERIMOIS, LES SIEGES, MICHERY, MOLINONS, NAILLY, PONT SUR VANNE, PONT SUR YONNE, SERBONNES, SORMERY, THORIGNY SUR OREUSE, VAUDEURS, VAUMORT, VILLECHETIVE, VILLENAVOTTE, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLEPERROT

Dans le département de l'**Aube** :

Des communes de : BERULLE, CHENEGY, NOGENT EN OTHE, PAISY COSDON, PLANTY, RIGNY LE FERRON, ST MARDS EN OTHE, VULAINES

Le **Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des Salles** est **Mixte** au sens de l'article 5711-1 du CGCT car son périmètre intercepte 7 EPCI visés ci-dessous pour les communes citées :

- **Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais** pour Courtois sur Yonne, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Noé, Saint Clément, Saint Denis les Sens, Saint Martin du Tertre, Villiers Louis, Voisines, Saligny et Fontaine la Gaillarde communes desservies partiellement

Adresse : 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT CLEMENT  
Email : [stae89@orange.fr](mailto:stae89@orange.fr) Tel : 03.86.86.53.21

Page 1 sur 4



Syndicat Mixte  
d'adduction d'Eau Potable  
Sens Nord-Est /  
Sources des Salles

## Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles

- **Communauté de Communes Yonne Nord** pour Cuy, Evry, Gisy, Michery de façon partielle (hameau de sixte), Pont sur Yonne, Serbonnes, Thorigny sur Oreuse, Villenavotte, Villeperrot
- **Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne** pour Nailly
- **Communauté de Communes du pays d'Othe (Département de l'Aube)** pour les communes de Vulaines, Rigny le ferron, Planty, Berulle, Nogent en Othe, et St Mards en Othe pour ses hameaux, Chenegy pour le hameau du Valdreux, Paisy Cosdon pour le Hameau de Vaujurenes
- **Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe** pour Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cérilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy sur vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Vallées de la Vanne communes historiques de Chigy, Vareilles, Theil sur vanne), Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur vanne, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque
- **Communauté de Communes du Jovinien** pour Bussy en Othe
- **Communauté de Communes Serein et Armance** pour Sormery

Son périmètre d'intervention est constitué par la totalité des territoires communaux de l'ensemble des communes membres du Syndicat, sauf pour les communes suivantes où toutes les compétences du syndicat ne sont assurées que sur une partie du territoire communal défini par la dénomination des hameaux :

- ✓ Chenegy : Hameau le Valdreux
- ✓ Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat,
- ✓ Michery : Hameau de Sixte
- ✓ Paisy Cosdon : Hameau de Vaujurenes
- ✓ Saint Mards en Othe : tous les hameaux
- ✓ Saligny : Hameau de la Maugarnie

**ARTICLE 3** : Le siège social du Syndicat est fixé au 3 Rue Henri Vincenot - 89 100 Saint Clément.

**ARTICLE 4** : Le comptable assignataire est la Trésorerie de Sens.

**ARTICLE 5** : La durée de vie du Syndicat est illimitée.

**Adresse** : 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT CLEMENT  
**Email** : [stae89@orange.fr](mailto:stae89@orange.fr) **Tel** : 03.86.86.53.21

Page 2 sur 4



Syndicat Mixte  
d'adduction d'Eau Potable  
Sens Nord-Est/  
Sources des Salles

## **B – COMPETENCES du SYNDICAT, REGIME JURIDIQUE et FINANCIER**

**ARTICLE 6** : Le syndicat est un Service Public Industriel et Commercial

**ARTICLE 7** : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les 6 compétences suivantes « eau potable » définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ protection des captages
- ✓ production
- ✓ stockage
- ✓ traitement
- ✓ transport
- ✓ distribution

Le syndicat est compétent pour de l'achat et de la vente d'eau en gros aux communes et EPCI, et aussi aux collectivités hors de son périmètre.

**ARTICLE 8** : Les recettes du syndicat sont issues du prélèvement sur le prix de l'eau et des subventions éventuelles versées par les établissements publics compétents.

**ARTICLE 9** : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est et du Syndicat mixte des eaux des Sources des Salles est transféré au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles.

## **C -ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 10** :

Le syndicat est administré par un Comité dont les Membres sont élus par les conseils municipaux de chaque commune adhérente pour la durée du mandat municipal selon le mode suivant :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre
- un délégué titulaire et un suppléant par commune partiellement dans le périmètre du syndicat.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un suppléant peut siéger au Comité avec voix délibérative.

L'article L.5711-3 du CGCT prévoit que lorsque, en application des articles L. 5214-21, L.5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

**Adresse** : 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT CLEMENT  
**Email** : [stae89@orange.fr](mailto:stae89@orange.fr) **Tel** : 03.86.86.53.21



Syndicat Mixte  
d'Adduction d'Eau Potable  
Sens Nord-Est /  
Sources des Salles

## Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dotée de la compétence « eau potable » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 siègera en représentation / substitution des communes citées à l'article 2 soient :

Courtois sur Yonne, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Noé, Saint Clément, Saint Denis, Saint Martin du Tertre, Villiers Louis, Voisines, et Saligny et Fontaine la gaillarde communes desservies partiellement.

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par commune représentée.
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par commune partiellement représentée (qui est desservie partiellement par le syndicat).

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues à l'article 5211-7 du CGCT.

**ARTICLE 11 :** Le Comité Syndical procède, lors de chaque renouvellement municipal, à l'élection d'un Président et d'un Bureau.

Le Bureau élu par le Comité Syndical en son sein comprend :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 7 membres

La Commission d'Appel d'Offres élu par le Comité Syndical comprend :  
5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La Commission de Suivi de la Délégation de Service Public élu par le Comité Syndical comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Ces commissions sont présidées par le président du syndicat.

**ARTICLE 12 :** Un règlement intérieur arrête les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat qui ne seraient pas fixées par la loi en vigueur.

**Adresse :** 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT CLEMENT  
**Email :** [stae89@orange.fr](mailto:stae89@orange.fr) **Tel :** 03.86.86.53.21

Page 4 sur 4

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-12-00002

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0740  
du 12 juillet 2021 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal à vocation  
scolaire de la région de Saint-Sauveur



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2021/0740  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1969 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur pour les questions scolaires, éducatives, culturelles et touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2014/0069 portant adhésion des communes de Levis, Fontenoy et Etais-la-Sauvain au syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur ;

VU la délibération n° 2021-9 du 8 avril 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur a été notifiée à ses communes membres, qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Etai-la-Sauvain, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers-en-Puisaye, Sainpuits, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye, Thury et Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye ne s'est pas prononcée ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;



**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint-Sauveur et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le

**12 JUL. 2021**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI



## SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE

SIVOS de la région de St Sauveur

1, rue de la Mairie - 89520 SAINTS EN PUISAYE  
Tél : 03.86.45.61.64 - courriel : [sivos89520@orange.fr](mailto:sivos89520@orange.fr)

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

### STATUTS DU SYNDICAT

23 AVR. 2021

ARRIVÉE

#### Article 1<sup>er</sup> : Communes adhérentes

Les communes adhérentes sont : Etais-la-Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers-en-Puisaye, Sainpuits, Saints-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye, Thury et Treigny-Perreuse-Sainte Colombe.

#### Article 2 : Durée

La durée du SIVOS est illimitée. Il ne pourra être dissout que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33 et L5212-34.

#### Article 3 : Siège

Le siège du SIVOS est fixé à SAINTS-EN-PUISAYE - 1, rue de la Mairie - 89520 SAINTS EN PUISAYE.

#### Article 4 : Objet du Syndicat

Ce SIVOS a pour objet :

- 1) L'organisation secondaire et la gestion des transports scolaires conformément à la convention AO2 signée le 30 janvier 2012 avec le Conseil Général de l'Yonne et transférée à la Région Bourgogne Franche Comté en application de l'article 15 de la loi NOTRe, en date du 1 janvier 2017:
  - des écoles primaires et maternelles pour les écoles de Lainsecq, Sainpuits, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye, Thury et Treigny-Perreuse-Ste Colombe
  - du collège de Puisaye, site Colette, à Saint-Sauveur-en-Puisaye, pour toutes les communes adhérentesSoit les circuits : 53-64-133-134-135-136-138-139-401-403-404-433-486-557-620-635-904  
Tout circuit ajouté fera l'objet d'un avenant à la Convention.
- 2) L'aide financière aux familles pour les sorties, voyages et activités culturelles, sportives éducatives et artistiques des élèves des communes adhérant au SIVOS ou ayant signé une convention avec le SIVOS.
- 3) La subvention, sur présentation d'un projet, pour les activités culturelles, éducatives, artistiques et sportives de l'Association socio-culturelle du collège site Colette.

- 4) La participation du SIVOS aux prestations d'intervenants extérieurs au collège pour les activités artistiques, culturelles et sportives à destination des enfants des communes adhérentes au SIVOS ou ayant signé une convention avec le SIVOS .
- 5) La subvention à l'Association Sportive du Collège pour les élèves du collège de Puisaye, site Colette.
- 6) L'achat par le SIVOS pour les élèves des communes adhérentes et pour les communes ayant signé une convention avec le SIVOS, d'un « kit de rentrée au Collège » à destination des élèves entrant en 6<sup>ème</sup>, kit destiné à être utilisé jusqu'en fin de collège et pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> incluses, d'un lot de consommables. Un kit sera également offert aux enfants venant d'un autre établissement et intégrant le collège site Colette après la 6<sup>ème</sup>.
- 7) La prise en charge du loyer du gymnase pour les 184 heures d'utilisation par l'Association sportive du Site Colette du Collège de Puisaye, dans les mêmes conditions tarifaires que celles appliquées par la commune de Saint Sauveur en Puisaye à toutes les associations qui utilisent le gymnase.

#### **Article 5 : Organes constituant le SIVOS**

Le Comité Syndical est composé de membres élus par les Conseils Municipaux parmi ses conseiller(e)s, à raison de deux délégué(e)s titulaires et deux délégué(e)s suppléant(e)s par commune adhérente.

Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur que lors du prochain renouvellement des Conseils Municipaux.

Conformément aux statuts en vigueur lors de la nomination des délégué(e)s actuel(le)s, le nombre des délégué(e)s est de trois titulaires et trois suppléant(e)s pour les communes de 501 habitants à 1000 habitants, et deux titulaires et deux suppléant(e)s pour les communes jusqu'à 500 habitants. Les délégué(e)s suppléant(e)s peuvent siéger avec voix délibérative au Comité Syndical en cas d'empêchement d'un(e) ou des titulaires.

Il appartient au/à la délégué(e) titulaire empêché(e) de prévenir son/sa suppléant(e), afin qu'il/elle le/la remplace lors de l'assemblée.

Il n'est pas prévu de vote par procuration.

Le Comité Syndical élit en son sein, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) ou deux vice-président(e)s, et facultativement, d'un(e) secrétaire.

Le Comité Syndical se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée qui peut par son concours éclairer un ou plusieurs points de l'ordre du jour notamment le/la Principal/e du Collège.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur de la perception du secteur.

La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

##### **Les dépenses de fonctionnement**

A) Pour les communes adhérentes, les dépenses sont réparties :

- 1) Pour les frais de fonctionnement, l'Association Sportive et l'association socio-culturelle : 50 % au prorata du nombre d'élèves de la commune, 50 % au prorata du nombre d'habitants de la commune (recensement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)
  - 2) Pour les subventions aux familles lors des sorties ou voyages, au nombre d'élèves de la commune qui participent à la sortie ou au voyage
  - 3) Pour les fournitures scolaires : au nombre réel d'élèves entrant en 6<sup>ème</sup> pour le « kit entrée au collège » et au nombre total d'élèves pour le « lot de consommables » de la commune concernée.
  - 4) Pour les subventions aux intervenants extérieurs, au nombre réel d'enfant participant dans chaque commune.
- B) Pour les communes extérieures au SIVOS qui auraient des élèves scolarisés au collège de St-Sauveur-en-Puisaye, le SIVOS sollicitera, après adhésion ou convention avec celles-ci, une contribution selon la règle applicable aux communes adhérentes.
- C) Les élèves des communes ne désirant ni adhérer, ni signer une convention avec le SIVOS ne pourront pas bénéficier des fournitures scolaires et des participations aux voyages, sorties et activités diverses.

Les dépenses ainsi mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires.

Le SIVOS peut recevoir des subventions, des aides, des dons et des legs de toute personne, organisme ou association qui serait susceptible d'apporter son concours.

#### **Article 7 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement**

Le rattachement de nouvelles communes et la modification des attributions du syndicat pourront être autorisés dans les formes prévues au code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Dissolution**

La dissolution pourra être prononcée conformément au code général des collectivités territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée et les comptes apurés.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-12-00004

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0742  
du 12 7 21 portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable de la région de Villiers-les-Hauts



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2021/0742  
portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Villiers-les-Hauts**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1939 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Villiers-les-Hauts ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2018/1399 du 9 août 2018 portant suppression de la commune associée de Cusy et transformation de la fusion-association entre les communes d'Ancy-le-Franc et Cusy en fusion simple ;

VU la délibération n° 2020-16 du 3 décembre 2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Villiers-les-Hauts approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Villiers-les-Hauts a été notifiée à ses communes membres, qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ancy-le-Franc (pour le secteur de Cusy), de Fulvy et de Villiers-les-Hauts se sont prononcées favorablement ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Villiers-les-Hauts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le 12 JUL. 2021

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

## Statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de VILLIERS-LES-HAUTS

### **Article 1 : CONSTITUTION**

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de VILLIERS-LES-HAUTS – FULVY,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat entre les Communes de VILLIERS-LES-HAUTS, FULVY, ANCY-LE-FRANC pour le secteur de CUSY.

### **Article 2 : DÉNOMINATION**

Le syndicat a pris la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de VILLIERS-LES-HAUTS** ».

### **Article 3 : OBJET**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de la région de VILLIERS-LES-HAUTS a pour objet la production et la distribution d'eau potable sur son périmètre.

Son action se fait en corrélation avec ses différents partenaires : État, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, autres collectivités ou organismes, etc. et en conséquence, il est nécessaire de préciser dans les statuts les compétences obligatoires du Syndicat en matière d'eau potable et de déterminer les opérations pour compte de tiers.

### **Article 4 : COMPÉTENCES**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Villiers-les-Hauts est compétent pour réaliser en lieu et place des collectivités membres, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Le Syndicat est ainsi compétent pour assurer la production et la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes membres, et plus particulièrement :

#### **1. Pour les réseaux existants :**

- a. La réalisation de toutes les études nécessaires relatives à l'alimentation en eau potable.
- b. Les travaux d'entretien, d'extension et d'exploitation des réseaux, des réservoirs et de la station de pompage.
- c. La gestion du service : production, transport et stockage, distribution, relève des compteurs, facturation, contrôle de la qualité de l'eau.



## **2. Pour les infrastructures nouvelles à créer :**

- a. Réalisation de toutes les études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable.
- b. Tous travaux relatifs à la création, l'extension, l'entretien et l'exploitation en matière d'alimentation en eau potable, au terme des études de faisabilité de création d'une nouvelle ressource en eau ou d'un nouvel équipement, et de vérification de la compatibilité des réseaux.
- c. Gestion du service à partir du raccordement de l'interconnexion et de la distribution aux usagers.

### **Opération pour le compte de Tiers : Fourniture totale ou partielle d'eau potable**

Le SIAEP de la région de VILLIERS-LES-HAUTS peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes non adhérentes.

Ces opérations feront l'objet d'une convention avec la ou les communes concernées.

Cette convention comportera obligatoirement une clause de répartition des charges.

### **Article 5 : DURÉE**

Ce Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de FULVY (89160) – 21 route de Genève. Le Syndicat peut se réunir dans toute commune adhérente.

### **Article 7 : COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor.

### **Article 8 : COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus parmi les Conseillers Municipaux des communes membres, pour la durée de leur mandat.

La représentation des communes au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Trois délégués titulaires par commune,
- Un délégué suppléant par commune.

Le Maire de chaque commune adhérente est désigné en tant que délégué titulaire.

Les délégués suppléants sont convoqués à chaque réunion et ne sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, qu'en remplacement d'un délégué titulaire de la collectivité par laquelle ils ont été désignés.

## **Article 9 : BUREAU SYNDICAL**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président et de deux vice-présidents. Chaque commune sera représentée.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

## **Article 10 : FONCTIONNEMENT**

- **Présidence**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et 2131-11 du CGCT. Il préside l'assemblée et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

- **Périodicité des réunions**

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an, et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en tout lieu dans l'une des collectivités membres.

- **Quorum et Décisions**

Pour que le quorum soit atteint, il est nécessaire que le nombre des membres en exercice du Comité Syndical, qui sont effectivement présents à la séance, soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Comité Syndical.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 11 : BUDGET**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année considérée. Le budget est voté par chapitre.

Jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, le Président est en droit de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## **Article 12 : DISPOSITIONS ESSENTIELLES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La contribution des Communes prévue au 1<sup>er</sup> dudit article ne sera exigée que dans les cas prévus à l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-21-00001

Arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-0242 du 21 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la la réalisation des travaux de diagnostic et de fouilles archéologiques, d'inventaire faune/flore et zones humides ainsi que des levés topographiques sur le territoire de la commune d'Auxerre dans le cadre du projet de contournement Sud d'Auxerre



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté PREF/SAPPIE/BE/2021/0242**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de diagnostic et de fouilles archéologiques, d'inventaire faune/flore et zones humides ainsi que des levés topographiques sur le territoire de la commune d'Auxerre dans le cadre du projet de contournement Sud d'Auxerre.

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution de travaux publics, modifiée ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-1, 332-2, 433-11, R.635-1, R.610 du code pénal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement Sud d'Auxerre – liaison RN 6 – RN 151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0748 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 précité ;

**VU** la demande du 12 juillet 2021 et les documents annexés, présentés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et les personnes des bureaux d'études travaillant pour son compte, de pénétrer dans certaines propriétés privées et d'occuper temporairement certains terrains sur le territoire de la commune d'Auxerre afin de procéder à des inventaires faune/flore et zones humides, des levés topographiques, ainsi que la réalisation de travaux de diagnostics et fouilles archéologiques relatifs au projet de contournement Sud d'Auxerre ;

**VU** l'état parcellaire et les plans des terrains à occuper ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées référencées sur l'état parcellaire et plans annexés au présent arrêté, et à les occuper temporairement.

**Article 2** : les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

**Article 3** : chaque personne autorisée sera munie d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 5** : les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de cette même loi.

Des états des lieux contradictoires, dans le cadre des occupations temporaires, seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de la DREAL BFC ou de la personne mandatée par ses soins, avant et après l'exécution des travaux prescrits.

À défaut d'accord amiable, le maire de la commune concernée ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

**Article 6** : il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 7** : il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

**Article 8** : les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DREAL BFC. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

**Article 9 :** le maire de la commune d'Auxerre sera chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de l'Yonne.

**Article 10 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 11 :** la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Maire d'Auxerre, le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Auxerre, le 21 JUIL. 2021

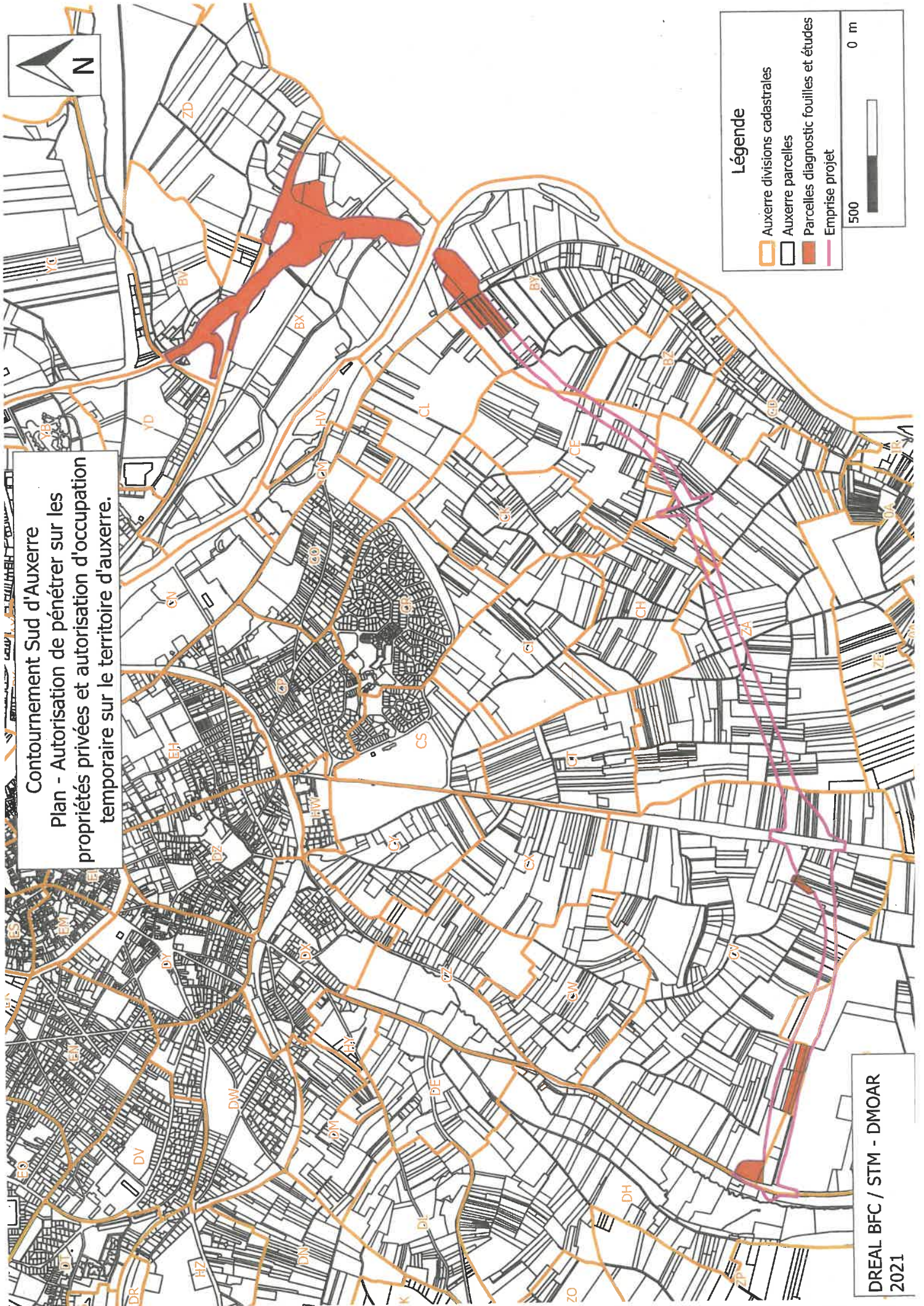
Le Préfet



Henri PRÉVOST









Parcelles	Propriétaires	Adresses	Exploitants
BY0117	SAFER BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE	0011 RUE FRANCOIS MITTERRAND 21850 SAINT-APPOLINAIRE	Monsieur HERVE PISSIS parcelle en friche
BY0118	MARIE-LOUISE JAMROZ, épouse ZAEGEL NORBERT GEORGES DUGENNE, MAURICE RENE, époux GROSJEAN DOMINIQUE	BP 50159 89027 AUXERRE 0007 PL ST ETIENNE 89000 AUXERRE 0042 RUE DES VOLONTAIRES 75015 PARIS	Monsieur HERVE PISSIS
BY0119 BY 122	OEUVRES HOSPITALIERES FR ORDRE MALTE ALAIN RATEAU, JOSEPH GUSTAVE, célibataire JEAN VEE, CHRISTOPHE NICOLAS, célibataire	BP 365 89006 AUXERRE CEDEX 0012 RUE DU STAND 89000 AUXERRE CHE DE CHAMP RAISIN 89000 AUXERRE	Monsieur ERIC THIERRY
BY0120	PISSIS/HERVE CHRISTOPHE GUY THIERRY, époux GAILLARD DENISE	FERME DE BILLY - RTE DE VALLAN – 89000 AUXERRE RTE DE VALLAN 89000 AUXERRE	EARL THIERRY
ZB004 CV 280	ERIC THIERRY, FRANCIS, célibataire DENISE GAILLARD, JACQUELINE, épouse THIERRY GUY	FERME DE BILLY - RTE DE VALLAN – 89000 AUXERRE RTE DE VALLAN 89000 AUXERRE	
CV277	ERIC THIERRY, FRANCIS, célibataire	0027AAV DE GRATTERY 89000 AUXERRE	
CV279	ANDRE ROUGER, BERNARD VICTOR, époux TONNELIER ANNIE WIEDERHOLD, Andrée épouse COUTANT	0032 RUE ST GERMAIN 89000 AUXERRE 0012TRUE ROBERT FINET 38600 FONTAINE	/
BY134 BY137 BY71	COUTANT Yvette épouse COUDON COUDON Didier (sous tutelle) COUDON Corinne COUDON Hervé	S C M SCHWARTZ JEAN LOUIS 0045RUE NATIONALE 57910 HAMBACH 0031BRUE GABRIEL PERI 38600 FONTAINE APT 404 PRACETA JAIME CORTESAO 8200-342 ALBUFEIRA PORTUGAL PORTUGAL MOULIN DE VILLARD 03220 TREZELLES RESIDENCE LES MAGNOLIAS 8 AVENUE MENDES FRANCE 33700 MERIGNAC 103 AVENUE EMILE ZOLA 75015 PARIS	/
BY144	CHOLOT Jacqueline, veuve POUMEYRIE	ROUTE DE CHABLIS 89000 AUXERRE	/
BY56	POUMEYRIE Sandrine, épouse SERRES		/
BY57	POUMEYRIE Philippe		/
BY149	Société Raymond POTENOT et Corinne COURAULT Restaurant Le Sainte Nitasse		/
BY146	JAYET Marie-Noëlle épouse D'AUZAC DE LAMARTINIE François		/
BY150		26 HAMEAU D'EPSON 33270 BOULIAC	
BY153		4 RUE DE LA SALLE 89290 QUENNE	
BY154		46 ROUTE DE LA TEILLIERE 89290 QUENNE	(BX 29) POUILLOT FRANCK
BX29	BARBIER Claude		
BX25	POUILLOT Michel		
BX21			
BX23	CARRE Alarie épouse DELBRASSINE Pierre	96 RUE DES NEUVES 6600 BASTOGNE – BELGIQUE	/
BX24	CARRE Jeannine épouse GUENIOT Serge	OUJUN – 9 RUE DE NITRY 89440 JOUX LA VILLE	
BX37	GUEUMIOT Jean Louis (NP) DEFERT Lucienne épouse CARRE	1 LA COUR DE MAILLY 89270 MAILLY-LA-VILLE 22 AVENUE JEAN JAURES 89000 AUXERRE	
BX38			
BX52	DEJUST Daniel	53 RUE DU PONT 89000 AUXERRE	PAULVE GILLES
BX106			
BX22	LERICHE Antoine	226 RUE GRANDE 77300 FONTAINEBLEAU	/
BY14	DURANTON Henry	3 RUE DU CHATEAU 89800 CHABLIS	DURANTON (Peuplerate)
BY15			
BX116	KNAUF ISBA SAS	ZI SUD – ROUTE DE LYON 89000 AUXERRE	/
BX117			
BX26			
BX20			
BX62			
BX61			
BX58	Commune d'AUXERRE	MAIRIE – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 89000 AUXERRE	/
CV0284	ANDRE ROUGER, BERNARD VICTOR, époux TONNELIER ANNIE	10027AAV DE GRATTERY 89000 AUXERRE	Monsieur PASCAL ROUGER
ZB0001	COLETTE PETIT, JACQUELINE, épouse GOBIER ANDRE	0005 RUE DES TOURNANTS 89580 VALLAN	EARL THIERRY
CV0163	JEAN-LUC NAUDIN, HUBERT, époux GUYOU LISE	RTE DE VALLAN 89000 AUXERRE	
CV0166	ERIC THIERRY, FRANCIS, célibataire ANDRE PERDRIAT, célibataire	0000 RTE DE VALLAN 89000 AUXERRE 0007 RUE DU CHAMP DE MARS 21000 DIJON	
CV0167	GEORGETTE PERDRIAT, célibataire JEANNE PERDRIAT, épouse ALIX FERNAND Philippe PATRICE, LAURENT, époux LAUNAY MARYLINE	0030 AV DU PDT KENNEDY 75016 PARIS 16 0011 RUE DU 14 JUILLET 89000 AUXERRE 0003 CHEM DES COTATS 89800 BEINE	GAEC DES ORMES
CV0168	GFA COTA CHATEAU PAR MONSIEUR PATRICE PHILIPPE	0022 GR GRANDE RUE 89800 BEINE	/ (friche)
CV0343	DANIEL SCHIEVER, LOUIS ADRIEN, célibataire SCHIEVER/PHILIPPE FERNAND GEORGES	52 GRANDE RUE 89420 MONTREAL 0001BAV MOLIERE 75016 PARIS 16	/
BY0010	GUSTAVE AUBERT, célibataire	0079TBD DE PICPUS 75012 PARIS	/ (friche)
BY0011	JEAN-LUC NAUDIN, HUBERT, époux GUYOU LISE	0000 RTE DE VALLAN 89000 AUXERRE	EARL LE MOULIN ROUGE
BY0123			

